

**RÈGLEMENT (CE) N° 1316/2002 DE LA COMMISSION  
du 19 juillet 2002**

**déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de droits d'importation  
introduites pour les animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 80 à 300 kg dans le cadre  
d'un contingent tarifaire prévu par le règlement (CE) n° 1247/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1247/1999 de la Commission du 16 juin 1999 établissant les modalités d'application pour un contingent tarifaire d'animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 80 à 300 kilogrammes, originaires de certains pays tiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1096/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1247/1999 a fixé le nombre de têtes d'animaux vivants de l'espèce bovine, d'un poids de 80 à 300 kg, et originaires de certains pays tiers pouvant être importés à des conditions spéciales au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2003.

- (2) Les quantités pour lesquelles des droits d'importation ont été demandés dépassent les quantités disponibles. En vertu de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1247/1999, il convient, par conséquent, de fixer un pourcentage unique de réduction des quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Chaque demande de droits d'importation, déposée au titre de l'article 3 du règlement (CE) n° 1247/1999, est satisfaite jusqu'à concurrence de 0,54172 % de la quantité demandée.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2002.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 150 du 17.6.1999, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 150 du 6.6.2001, p. 33.